

Montréal le 22 juillet 2019

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À: Tous les participants**

**Objet: Demande concernant la mise en place de mesures relatives à  
l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable  
Dossier R-4008-2017**

---

Avec sa correspondance du 18 juillet 2019, Énergir dépose un document, soit la pièce B-0138 dans sa version caviardée et B-0139 dans sa version confidentielle, par laquelle elle répond aux questions soulevées lors de l'audience des 16 et 17 juillet 2019 dans le dossier mentionné en objet.

La première question de la Régie de l'énergie (la Régie) à Énergir requérait qu'elle lui indique si une décision à l'égard des questions soulevées dans la décision D-2019-031 était requise préalablement au dépôt, par Énergir, de sa nouvelle stratégie d'achat du GNR prévue au mois d'août 2019.

Énergir informe la Régie qu'à son avis, une telle décision n'est pas requise avant le dépôt de sa nouvelle stratégie d'achat, le tout sous réserve de certaines hypothèses. Énergir s'exprime comme suit :

*« Toujours lors des audiences des 7 et 8 mai 2019, Énergir a indiqué que sa proposition (que ce soit le TRG ou la nouvelle stratégie d'achat) n'implique pas de payer un prix plus élevé que nécessaire pour acquérir du GNR. Énergir a plutôt indiqué que le prix établi en fonction de la formule du coût évité était trop bas par rapport à la valeur réelle du GNR sur le marché, et qu'elle souhaitait ainsi avoir la possibilité d'offrir des prix plus représentatifs du marché, et donc plus élevés que le prix fixé en fonction des coûts évités. Ainsi, dans la mesure où la Régie est d'accord avec ce principe, Énergir considère qu'une décision à l'égard des questions soulevées dans la décision D-2019-031 n'est pas requise préalablement au dépôt de la nouvelle stratégie d'achat du GNR par Énergir »<sup>1</sup> [Nous soulignons]*

---

<sup>1</sup> Pièce B-0138

La Régie souligne l'absence à ce moment-ci d'une preuve d'Énergir quant à la valeur réelle du GNR sur le marché ou les marchés pertinents, qui préciserait cette valeur notamment par des références objectives ou grâce à des outils de marché reconnus, tel un appel d'offres.

En conséquence, la Régie informe Énergir qu'elle ne peut, à ce moment-ci, être en accord ou en désaccord avec l'affirmation de cette dernière à l'effet que le prix établi en fonction de la formule du coût évité est trop bas par rapport à la valeur réelle du GNR sur le marché.

Conséquemment, la Régie demande à Énergir, de lui indiquer si, dans la planification de son dossier, elle préfère s'engager à faire une démonstration probante de la valeur réelle du GNR sur le marché ou les marchés pertinents avec le dépôt de sa preuve au mois d'août, ou obtenir préalablement une réponse de la Régie à l'égard des questions soulevées dans la décision D-2019-031.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml